

Avenant au fonds de revenu viager pour les fonds de retraite établis au Québec

Avenant établi en conformité avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec

1. Introduction

L'ajout du présent avenant à votre contrat transforme celui-ci en fonds de revenu viager au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

2. Interprétation

Les définitions suivantes s'appliquent au présent avenant :

- « **compte de retraite immobilisé (CRI)** » s'entend au sens de la loi et du règlement.
- « **exercice** » désigne l'année du contrat, soit la période d'au plus 12 mois qui prend fin le 31 décembre.
- « **fonds de revenu viager (FRV)** » s'entend au sens de la loi et du règlement.
- « **loi** » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.
- « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toute loi provinciale applicable en matière d'impôt sur le revenu.
- « **Manuvie** » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.
- « **participant** » désigne la personne qui a droit aux sommes virées dans le contrat par suite de sa participation à un régime de retraite régi par la loi et le règlement.
- « **régime de retraite** » et « **rente** » s'entendent au sens de la loi et du règlement.
- « **règlement** » désigne le règlement d'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.
- « **rente différée** » s'entend au sens de la loi et du règlement.
- « **vous** », « **votre** », « **vos** » et « **titulaire** » désignent le constituant, au sens de l'article 29 du règlement.

3. Conjoint

Dans le présent avenant, le terme « conjoint » a le sens défini à l'article 85 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Nonobstant toute stipulation contraire du contrat ou de tout avenant qui en fait partie intégrante, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui régissent les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») et les régimes de pension agréés, le terme « conjoint » ne peut désigner une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait au sens la Loi de l'impôt.

La qualité de conjoint s'établit à la date du premier versement périodique ou à la veille de votre décès, selon la première éventualité.

Le droit de votre conjoint aux prestations de rente ou au capital-décès prévus respectivement aux sections 5 et 6 du présent avenant prend fin :

- a) en cas de séparation de corps;
- b) en cas de divorce;
- c) par l'annulation du mariage;
- d) par la dissolution ou l'annulation de l'union civile;
- e) par la cessation de l'union conjugale,

sauf si vous avez donné à Manuvie l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

Votre conjoint peut renoncer à ses droits au titre de la section 6 (Capital-décès) ou de la section 5 (Rente) au moyen d'un avis écrit donné à Manuvie. Il peut révoquer sa renonciation au moyen d'un nouvel avis écrit, qui doit parvenir à Manuvie avant votre décès (en ce qui concerne la section 6) ou avant la date de transformation, en tout ou en partie, du solde de votre compte en rente viagère (en ce qui concerne la section 5).

4. Provenance des fonds

Seules peuvent être virées au présent contrat les sommes provenant, directement ou indirectement :

- a) d'un Fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
- b) d'un Compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
- c) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement;
- d) d'un Régime de retraite régi par la Loi;
- e) d'un régime complémentaire de retraite assujéti à une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et accordant le droit à une Rente différée;
- f) d'un régime complémentaire de retraite établi en vertu d'une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
- g) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
- h) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent créé par une loi émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec, pourvu que vous ayez adhéré à ce régime dans le cadre de votre emploi.

5. Rente

Sous réserve des exceptions prévues par le Règlement, les sommes immobilisées dans le contrat, y compris les revenus de placement, peuvent en tout temps être converties en tout ou en partie en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de votre vie seulement ou pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint. Les versements périodiques de cette rente doivent être égaux sauf si leur montant est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévus au contrat ou s'il est uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur vos droits, du nouvel établissement de votre rente, du partage de vos droits avec votre conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

Si vous étiez le participant et avez un conjoint à la date d'entrée en jouissance de la rente, celle-ci doit se poursuivre en faveur de votre conjoint sa vie durant après votre décès, sous réserve de la section 3 (Conjoint). Les arrérages versés au conjoint doivent être d'au moins 60 % et d'au plus 100 % du montant payable avant votre décès.

6. Capital-décès

À votre décès, le capital-décès stipulé au contrat devient exigible si les sommes immobilisées dans le contrat n'ont pas été converties en rente viagère.

Si vous étiez le participant, le capital-décès imputable aux sommes immobilisées dans le contrat est versé à votre conjoint si vous en avez un au moment de votre décès ou, à défaut, au bénéficiaire désigné. Les droits du conjoint, s'il y en a un, ont priorité sur ceux du bénéficiaire désigné, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3 (Conjoint).

7. Cession ou escompte

Les sommes immobilisées dans le contrat, y compris les intérêts, ne peuvent être cédées, grevées, données en garantie ni assujetties à une saisie ou à d'autres voies de droit, sauf en cas de jugement conférant à votre conjoint un droit de saisie en vertu de toute loi applicable. La partie saisissable du solde du contrat peut être versée en une seule fois.

Les sommes immobilisées dans le contrat, y compris les intérêts, ne peuvent être escomptées, rachetées ni retirées en espèces avant que vous n'atteigniez l'âge de 55 ans, sous réserve du paragraphe ci-dessus, de la section 10 (Revenus et paiements) et des dispositions de la Loi et du Règlement.

8. Modifications

Sauf dans le cas où il s'agit de satisfaire aux exigences de la loi, s'il est apporté au contrat une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, vous pouvez donner instruction de virer les sommes immobilisées dans le contrat conformément au paragraphe 9 (Virements) du présent avenant, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Manuvie vous enverra un avis indiquant la modification et la période durant laquelle le virement peut être demandé. Vous recevrez cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Toute augmentation des frais imputés du contrat est présumée constituer une modification susceptible de réduire les prestations prévues par celui-ci.

Le contrat ne peut être modifié que dans la mesure où il demeure conforme au contrat type enregistré auprès de Retraite Québec.

9. Virements

Vous pouvez en tout temps virer tout ou partie du solde du contrat dans un instrument d'épargne-retraite désigné ci-après, sauf si le terme convenu des placements n'est pas échu :

- a) d'un Fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
- b) d'un Compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
- c) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement;
- d) d'un Régime de retraite régi par la Loi;
- e) d'un régime complémentaire de retraite assujéti à une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et accordant le droit à une Rente différée;
- f) d'un régime complémentaire de retraite établi en vertu d'une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
- g) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
- h) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent créé par une loi émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec, pourvu que vous ayez adhéré à ce régime dans le cadre de votre emploi.

Si le contrat contient des titres de placement, les virements visés par la présente section peuvent, sauf stipulation contraire, s'effectuer par la remise de titres de placement relatifs au compte.

Tout virement est assujéti aux dispositions de l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi de l'impôt.

10. Revenus et paiements

Le montant des revenus versés ou, si vous avez 55 ans ou plus et que vous le demandez, le montant du paiement de tout ou partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements au cours d'un Exercice ne sera pas inférieur au montant minimum d'un fonds de revenu de retraite tel que défini dans la Loi de l'impôt. Si vous êtes âgé de moins de 55 ans, le montant du revenu fixé par vous pour un Exercice est soumis au montant maximal visé à l'article 20.1 du Règlement.

Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus, votre FRV n'est pas assujéti au montant maximal visé à l'article 20.1 du Règlement. Manuvie calculera un montant estimé de revenu viager conformément à l'article 20.0.1 du Règlement et vous communiquera ce montant sur votre relevé annuel. Malgré le montant du revenu viager estimé calculé, tout ou partie du solde du fonds de revenu viager peut, sauf si le terme des placements n'est pas échu, vous être versé en un ou plusieurs versements, sur votre demande à Manuvie. Votre demande de paiement peut être faite à tout moment au cours d'un Exercice et ce paiement sera effectué, quel que soit le montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements déterminé ou reçu par vous pour l'Exercice en cours.

Le revenu viager ou, selon le cas, le paiement de tout ou partie du solde du fonds de revenu viager en un ou plusieurs versements, ne peut être transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou au compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

Vous pouvez retirer du contrat, à concurrence de son actif total, toute somme nécessaire pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt.

Si le revenu qui vous est versé au cours d'un Exercice du contrat excède le maximum permis par le règlement, Manuvie vous versera à titre de pénalité, à votre demande, à moins que ce versement ne résulte d'une fausse déclaration de votre part, un montant égal à l'excédent de revenu versé.

Les frais de retrait prévus au contrat, le cas échéant, s'appliquent au moment des retraits.

11. Placements

Manuvie déclare que les sommes du contrat seront placées conformément aux règles régissant les placements effectués dans un FERR. Tout l'actif du contrat est immobilisé; aucune somme non immobilisée ne peut être versée au contrat.

12. Relevés

Manuvie s'engage à fournir les relevés prescrits par les articles 24, 24.1, 25 et 26 du Règlement.

13. Dispositions générales

En cas de transfert, de souscription d'une rente viagère ou de versement d'un capital-décès, la méthode utilisée pour déterminer la valeur de l'actif est stipulée dans le contrat.

Le contrat respectera en tout temps les dispositions de la Loi, du Règlement et de la Loi de l'impôt visant les FERR. Manuvie confirme les dispositions du contrat. Nonobstant toute disposition contraire du régime, les conditions du présent avenant auront priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**